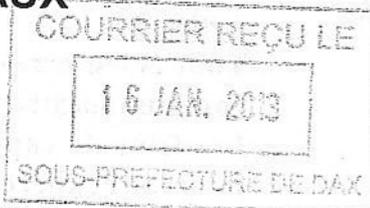


COMMUNE DE CASTEL-SARRAZIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL INTERDISANT LA DIVAGATION D'ANIMAUX



Le Maire de CASTEL-SARRAZIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu l'article L 211-22 du Code Rural,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient au Maire de la Commune de CASTEL-SARRAZIN d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant la nécessité de sauvegarder l'hygiène publique et de diminuer les risques d'accidents sur les voies de circulation publique et dans les lieux accessibles au public,

Considérant la multiplication des incidents causés dans notre Commune aux élevages, aux personnes ou à leurs biens, par des chiens en divagation, il y a lieu de prendre de remédier dans l'urgence à ce problème,

A R R Ê T É

Article 1er :

Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques, seuls et sans Maître.

Sont considérés comme animaux errants, tout chien qui en dehors d'une action de chasse n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouvant à plus de 100 mètres de l'habitation de son maître.

Article 2 :

Les propriétaires de chiens sur la Commune de CASTEL-SARRAZIN doivent veiller à ce que ceux-ci ne puissent constituer un risque d'accident ni porter atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité **du public et des élevages.**

Article 3 :

Sur les voies et lieux publics tout chien circulant en compagnie de son propriétaire doit être impérativement en laisse et muselés pour les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Il est formellement interdit aux propriétaires de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons. Les propriétaires doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées par leur animal, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Arrêté Municipal interdisant la divagation d'animaux (Suite)

Article 4 :

Tout chien circulant sur la voie publique doit être identifiable conformément à l'arrêté n° 48 du S.M. du 9 janvier 2005

Article 5 :

Tout chien errant ou en état de divagation sera désormais conduit à la fourrière communautaire sise au cabinet vétérinaire d'Amou.

Les frais de capture et de gardiennage seront à la charge du propriétaire qui ne pourra récupérer son ou ses animaux qu'après le paiement des frais.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de DAX et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMOU

Fait à CASTEL-SARRAZIN, le 12 Janvier 2013

Le Maire
Philippe NOUVEMBRE

